

Fiche n°10 :

Négociation irrégulière d'actions

➤ **Référence textuelle :**

Article L. 242-3 du Code de commerce (concernant la SA) : « *Est puni de 150 000 € d'amende le fait, pour les titulaires ou porteurs d'actions, de négocier des actions de numéraire pour lesquelles le versement de la moitié n'a pas été effectué* ».

➤ **Éléments matériels :**

- **L'auteur de l'infraction**

- les titulaires d'actions
- les porteurs d'actions

- **La notion de négociation:**

- Il s'agit de la conclusion de la cession des titres et non des tractations conduisant à l'accord de ce transfert
- Elle concerne toute transaction transférant la propriété des actions litigieuses à titre onéreux

➤ **Élément moral :**

- **la connaissance de la non-négociabilité des titres :**

- donc la mauvaise foi

➤ **Sanction :**

- 150 000 € d'amende